

“ l'amende ne pourra être prononcée ; mais en général, le tort causé au propriétaire devra être réparé. ” Donc la bonne foi ne peut faire la matière d'une défense à une action en contrefaçon.

Voilà pour la théorie en matière de contrefaçon littéraire. Le but de la loi, nous le voyons, est de réserver aux auteurs le monopole de leurs ouvrages et d'en empêcher la reproduction non autorisée. Cependant les auteurs n'ont jamais une telle propriété de leurs idées pour pouvoir se les réserver exclusivement. En supposant, par impossible, que ces idées soient originales, elles deviennent certainement une chose commune à tout le monde par le seul fait de la publication. Sans doute la forme particulière d'une pensée appartient à l'auteur et sera protégée au besoin, mais cette pensée elle-même est souvent aussi vieille que le monde et ne saurait être la propriété de personne. Du reste, pour écrire un livre, il faut avoir étudié une quantité d'ouvrages sur la même matière et de même que l'écrivain a lui-même puisé chez ses devanciers, de même aussi il sera permis à ceux qui viendront après lui de se servir de son livre pour en composer d'autres. Il faut naturellement que cela soit une étude et non un copiage ou une reproduction, mais il est certain que toute personne a le droit de se servir des livres qu'il voudra choisir, de s'en instruire et de publier ses observations, quel que tort que cela cause d'ailleurs aux autres écrivains. Donc, d'un côté l'auteur a le droit exclusif d'exploiter ses ouvrages et d'en empêcher la reproduction totale et partielle par qui que ce soit, et d'un autre côté tout particulier peut puiser des renseignements dans ces ouvrages et en faire la matière d'un nouveau livre sans se rendre aucunement coupable de contrefaçon. Ces propositions, qui sont également certaines, peuvent sembler contradictoires, mais la contradiction n'en est qu'apparente, car on peut étudier un livre sans le copier ou le reproduire, comme on peut prendre quelques idées chez un auteur, sans lui dérober la forme particulière dont il les a revêtues ou l'arrangement dans lequel il les a disposées. Nous allons maintenant essayer de faire comprendre la distinction